

BStGer RR.2020.286 vom 4. Februar 2021

Bundesstrafgericht, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2020.286

FR: TPF RR.2020.286 du 4 février 2021

IT: TPF RR.2020.286 del 4 febbraio 2021

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Brésil. Délégation de la poursuite à l'étranger (art. 88 s. EIMP). "Entraide sauvage" (art. 25 al. 2 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

Le 12 mai 2004, la République fédérative du Brésil et la Confédération suisse ont conclu un traité d'entraide judiciaire en matière pénale (RS 0.351.919.81), entré en vigueur le 27 juillet 2009. Les dispositions de ce traité l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11; v. art. 1 al. 1 EIMP). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et

- 4 -

lorsqu'elles sont plus favorables à l'entraide (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) mis en relation avec les art. 25 al. 1 EIMP et 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre la requête par laquelle l'OFJ invite l'Etat étranger à assumer la poursuite pénale d'une infraction relevant de la juridiction suisse, dite requête étant assimilable à une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021; art. 88, 30 et 25 al. 2, 1re phr. EIMP; ATF 118 Ib 269 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.117/2000 du 26 avril 2000 consid. 1a).

E. 2.1

En matière de délégation de la poursuite pénale, le droit de recourir est défini de manière restrictive à l'art. 25 al. 2, 2e phr. EIMP, selon les termes duquel seule la personne poursuivie qui a sa résidence habituelle en Suisse dispose d'un tel droit.

La restriction prévue par cette disposition a pour but de limiter le droit de recours aux personnes résidant ordinairement en Suisse, dès lors que seules ces dernières ont un intérêt juridique évident, lié notamment à l'exercice de leurs droits de défense et à ce que la poursuite pénale suive son cours en Suisse plutôt qu'à l'étranger. En revanche, la personne qui réside à l'étranger ne peut pas prétendre à ce que la procédure pénale soit continuée en

Suisse alors que l'intérêt de la justice commande de la déléguer à un autre Etat disposant d'une compétence répressive (arrêts du Tribunal fédéral 1C_224/2017 du 27 avril 2017 consid. 1.2; 1C_595/2015 du 19 novembre 2015 consid. 1.2.1 et les arrêts cités).

Ce nonobstant, le Tribunal fédéral a retenu une exception au principe consacré à l'art. 25 al. 2 EIMP lorsque la délégation de la procédure pénale constituerait un cas d'entraide déguisée visant à contourner les art. 74 et 74a EIMP (arrêts du Tribunal fédéral 1C_224/2017 du 27 avril 2017 consid. 1.1; 1C_595/2015 du 19 novembre 2015 consid. 1.1; 1A.252/2006 du 6 février 2007 consid. 2.5).

E. 2.2

En l'espèce, en sus de ne pas avoir fait l'objet de la poursuite pénale menée

- 5 -

en Suisse, les recourants résident tous deux au Brésil. Ceux-ci ne peuvent ainsi, en principe, prétendre disposer du droit de recours garanti par l'art. 25 al. 2 EIMP.

S'agissant de l'exception précitée, la Cour de céans relève que la transmission aux autorités brésiliennes de la documentation bancaire concernant les recourants ne constitue pas un acte d'entraide visés par l'art. 63 al. 2 EIMP et ne relève, en particulier, pas d'une transmission de moyens de preuve au sens de l'art. 74 EIMP ou d'une remise d'objets ou de valeurs au sens de l'art. 74a EIMP. La Suisse agit dans le cas d'espèce en tant qu'Etat requérant et l'acceptation de sa demande a pour effet un dessaisissement complet ainsi qu'une remise du dossier pénal constitué dans le cadre de la procédure helvétique (art. 90 EIMP; v. arrêts du Tribunal fédéral 1C_224/2017 du 27 avril 2017 consid. 1.1; 1C_595/2015 du 19 novembre 2015 consid. 1.1; UNSELD, Commentaire Bâlois, 2015, n. 4 ad art. 90 EIMP; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n. 748, p. 829). Il ressort en outre du dossier en main de la présente Cour que, bien que les autorités suisses et brésiliennes collaborent régulièrement dans le cadre de l'affaire « Petrobras », la demande de délégation de la procédure pénale litigieuse n'a pas été précédée d'une démarche des autorités étrangères tendant à obtenir des renseignements par la voie de l'entraide judiciaire, de sorte qu'il n'y a aucune raison de conclure, contrairement à ce que prétendent les recourants, à un cas d'entraide déguisée (v. arrêts du Tribunal fédéral précités; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.275-277 du 29 octobre 2015 consid. 5; TPF 2016 65 consid. 5 s. a contrario).

Les objections que les recourants invoquent à propos du déroulement de la procédure relative à la demande de délégation (absence d'information quant à ladite demande, acceptation partielle d'accéder au dossier) ne permettent pas non plus de retenir un cas d'abus.

E. 2.3

Force est, par conséquent, de retenir que les recourants ne détiennent pas la qualité pour recourir.

E. 3

Les considérations qui précèdent conduisent au prononcé d'irrecevabilité du recours.

E. 4.1

Les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe

- 6 -

(art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP).

E. 4.2

Les recourants supporteront ainsi de manière solidaire les frais du présent arrêt, ascendant à CHF 4'000.-- (v. art. 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), lesquels sont entièrement couverts par l'avance de frais déjà acquittée. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera aux recourants le solde par CHF 2'000.--.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.